COMMUNE DE
BONNE

479, Vi de Chenaz

74380 BONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BONNE,
VU la loi 82-872 du 02 mars 1982 relative à la décentralisation,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU la demande d'arrêté de circulation en date du 6 Janvier 2016 réceptionnée le 7 Janvier 2016, par laquelle ERDF sollicite l'autorisation de procéder à des travaux d'entretien,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

Réglementation de la circulation
N° 2016/008

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à ERDF de réaliser les travaux définis ci-dessus :

Le Chemin de Juffly sera coupé et interdit à la circulation du 28 Janvier 2015 au 29 Janvier 2015. Une déviation sera mise en place

Article 2 : Une signalisation appropriée sera fournie, mise en place et entretenue par ERDF durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les Agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
DEGENEVE ELECTRICITE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Fait à BONNE, le 14/01/2016,

Le Maire,
Yves CHEMINAL

MAIRE DE BONNE 74 (Haute-Savoie)

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le 15/01/2016
La présente décision peut être contestée :
- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication,
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).